

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES

Je soussignée, greffière par intérim de la Ville de Candiac, donne avis à tous les citoyens concernés que le conseil de la Ville de Candiac étudiera le 20 novembre 2017 à 19 heures, lors d'une séance ordinaire qui aura lieu dans la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100, boulevard Montcalm Nord, Candiac, Québec, une demande de dérogations mineures pour 2 bâtiments situés sur les lots 6 158 813, 6 158 814 et 6 158 831 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, respectivement en front de la future rue d'Ambre, dans la zone H-158.

La demande présentée a pour but d'autoriser :

- une façade avant possédant 49 % de maçonnerie alors que l'article 567 du *Règlement 5000 de zonage* exige qu'elle soit constituée d'un minimum de 80 % de maçonnerie;
- une façade arrière possédant 66 % de maçonnerie alors que l'article 567 du *Règlement 5000 de zonage* exige qu'elle soit constituée d'un minimum de 80 % de maçonnerie;
- une façade latérale possédant 5 % d'ouvertures alors que l'article 565 du *Règlement 5000 de zonage* exige qu'elle soit constituée d'un minimum de 20 % d'ouvertures;
- une façade avant possédant 30 % d'ouvertures alors que l'article 565 du *Règlement 5000 de zonage* exige qu'elle soit constituée d'un minimum de 35 % d'ouvertures;
- une marge latérale de 0 mètre alors que la grille des usages et normes H-158 du *Règlement 5000 de zonage* exige une marge latérale minimale de 1 mètre;
- un dégagement de 1 mètre entre le bâtiment et une allée d'accès alors que l'article 564 du *Règlement 5000 de zonage* exige un dégagement de 3 mètres;
- un dégagement de 0 mètre entre le bâtiment et le sentier piéton alors que l'article 564 du *Règlement 5000 de zonage* exige un dégagement de 1 mètre;
- une profondeur de balcon à l'étage de 1,30 mètre alors que l'article 569 du *Règlement 5000 de zonage* exige une profondeur de 1,8 mètre;
- une profondeur de terrasse au sol de 1,75 mètre alors que l'article 569 du *Règlement 5000 de zonage* exige une profondeur de 2 mètres;
- des escaliers extérieurs ouverts donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée alors que l'article 570 du *Règlement 5000 de zonage* les interdit;
- 2 cases de stationnement par bâtiment à l'extérieur alors que l'article 571 du *Règlement 5000 de zonage* exige que les cases de stationnement soient aménagées dans un stationnement souterrain;
- des noues drainantes sous forme de pavé alvéolé dans l'allée de circulation du stationnement alors que l'article 571 du *Règlement 5000 de zonage* exige que des noues drainantes végétalisées soient aménagées à même les îlots de verdure;
- une hauteur de plancher de rez-de-chaussée de 1,40 mètre alors que l'article 565 du *Règlement 5000 de zonage* exige que la hauteur varie de 0,2 mètre à 1,20 mètre.

Toute personne intéressée peut se présenter à cette séance afin de se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

Donné à Candiac, ce 26 octobre 2017.

Johanne Corbeil  
Greffière par intérim  
Services juridiques